

**ACCORD**  
**D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Dossier déposé incomplet le 08 Juillet 2022</b>	<b>N° AT 91200 22 10010</b>
<p><b>Par :</b> SOCIETE GENERALE - BDDF/SEG/LOG/IMM/TSC</p> <p><b>Représentée par :</b> Madame BARKATI LARRAS Touraya</p> <p><b>SIRET N° :</b> 55212022227909</p> <p><b>Demeurant à :</b> 189 rue d'Aubervilliers 75886 PARIS CEDEX 18</p> <p><b>Pour :</b> Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité ; travaux d'aménagement ; modification des accès en façades</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 31 RUE DE CHARTRES Cadastré : AR273</p>	<p><b>Classement de l'ERP :</b> 5<sup>ème</sup> catégorie type W</p>

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L161-1 et suivants, L122-3 et suivants,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26/10/2022 donnant un avis favorable avec prescriptions à la demande de dérogation et à l'aménagement projeté de l'autorisation de travaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BBATE- n° 425 du 8 novembre 2022 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'agence Société Générale de Dourdan,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 juillet 2022,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des conditions ou prescriptions ci-après.

**Article 2 :** Le demandeur respectera strictement les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 26 octobre 2022, dans son avis ci-annexé, à savoir :

- « Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, la durée d'ouverture de la porte automatique devra permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système devra être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles. »

**Article 3 :** Le demandeur devra respecter la réglementation contre les risques d'incendie et de panique. Les principaux points de la réglementation sont rappelés dans la fiche récapitulative ci-annexée.

**Article 4 :** Cette autorisation vaut autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public (ERP). Cependant, le pétitionnaire devra, 1 mois avant l'ouverture prévisionnelle de l'ERP, transmettre l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité, conformément aux articles L.111-7-4 et art. R.462-1 du code de l'urbanisme, les procès-verbaux ou rapports de vérification d'un technicien compétent ou d'un organisme agréé concernant les installations électriques, les dispositions constructives et de sécurité ainsi que les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux employés.

**Article 5 :** Toutes les autorités administratives et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un extrait de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de la notification pendant la durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Fait à DOURDAN

Le 22 NOV. 2022

Le Maire



Paolo De Carvalho

*Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale des Territoires (Bureau Construction Accessibilité) et au Service Départemental d'Incendie et de Secours*

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.